

RÈGLEMENT (CEE) N° 3109/88 DE LA COMMISSION

du 7 octobre 1988

modifiant le règlement (CEE) n° 2819/79 en ce qui concerne certains produits textiles (catégorie 65) originaires de Turquie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 288/82 du Conseil, du 5 février 1982, relatif au régime commun applicable aux importations ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1243/86 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

après consultation au sein du comité consultatif institué par l'article 5 du règlement précité,

considérant que le règlement (CEE) n° 2819/79 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1847/88 ⁽⁴⁾, soumet à un régime de surveillance communautaire les importations de certains produits textiles originaires de certains pays tiers;

considérant que la Turquie a mis en œuvre des procédures administratives visant à fournir une information rapide sur la tendance des courants d'échanges de certains produits textiles;

considérant qu'une coopération administrative a été établie entre la Communauté économique européenne et la Turquie dans le domaine des échanges de certains produits textiles repris en annexe;

considérant que, pour être efficace, cette coopération administrative doit notamment reposer sur des données statistiques concordantes;

considérant qu'il y a lieu de ne pas appliquer ce règlement aux produits repris en annexe originaires de Turquie qui ont pénétré avant son entrée en vigueur sur le territoire douanier de la Communauté mais n'y ont pas été mis en libre pratique,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Sans préjudice des autres dispositions du règlement (CEE) n° 2819/79 de la Commission, le document d'importation visé à l'article 2 dudit règlement ne sera, pour les produits repris en annexe I, délivré ou visé qu'au vu d'un document d'information d'exportation conforme au modèle figurant en annexe II.

Ces documents sont délivrés par les associations turques d'exportateurs de produits textiles d'Istanbul, d'Izmir, de Çukurova et de Bursa.

Tout document d'information d'exportation doit être présenté aux autorités compétentes des États membres dans un délai d'un mois à compter de la date de sa délivrance.

Le document d'importation visé à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2819/79 peut être utilisé pendant deux mois à compter de la date de sa délivrance. En cas de circonstances exceptionnelles, cette période peut être prorogée d'un mois.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il ne s'applique pas aux produits repris en annexe I, originaires de Turquie, qui ont pénétré antérieurement sur le territoire douanier de la Communauté mais n'y ont pas été mis en libre pratique.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 octobre 1988.

Par la Commission

Willy DE CLERCQ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 35 du 9. 2. 1982, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 113 du 30. 4. 1986, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 320 du 15. 12. 1979, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 163 du 30. 6. 1988, p. 19.

ANNEXE I

Catégorie	Code NC	Désignation des marchandises	Unités	Pays tiers
65	5606 00 10	Étoffes de bonneterie autres que les articles des catégories 38 A et 63, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	Tonnes	Turquie
	ex 6001 10 00			
	6001 21 00			
	6001 22 00			
	6001 29 10			
	6001 91 10			
	6001 91 30			
	6001 91 50			
	6001 91 90			
	6001 92 10			
	6001 92 30			
	6001 92 50			
	6001 92 90			
	6001 99 10			
	ex 6002 10 10			
	6002 20 10			
	6002 20 39			
	6002 20 50			
	6002 20 70			
	ex 6002 30 10			
	6002 41 00			
	6002 42 10			
	6002 42 30			
	6002 42 50			
	6002 42 90			
	6002 43 31			
	6002 43 33			
	6002 43 35			
	6002 43 39			
	6002 43 50			
	6002 43 91			
	6002 43 93			
	6002 43 95			
	6002 43 99			
	6002 91 00			
	6002 92 10			
	6002 92 30			
	6002 92 50			
	6002 92 90			
	6002 93 31			
	6002 93 33			
	6002 93 35			
	6002 93 39			
	6002 93 91			
	6002 93 99			



1 Exporter (name, full address, country) Exportateur (nom, adresse complète, pays)	ORIGINAL		2 No
	3 Management year: Année de gestion:		4 Category number: Numéro de catégorie:
5 Consignee (name, full address, country) Destinataire (nom, adresse complète, pays)	EXPORT INFORMATION DOCUMENT (Textile products) DOCUMENT INFORMATION D'EXPORTATION (Produits textiles)		
To be sent to the importer Copie à envoyer à l'importateur	6 Country of origin Pays d'origine	7 Country of destination Pays de destination	
8 Place and date of shipment — Means of transport Lieu et date d'embarquement — Moyen de transport	9 Supplementary details Données supplémentaires		
10 Marks and numbers — Number and kind of packages DESCRIPTION OF GOODS Marques et numéros — Nombre et nature des colis DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	11 Combined nomenclature (CN) codes Codes de la nomenclature combinée (NC)	12 Quantity (¹) Quantité	13 Value (²) fob Turkey Valeur fob Turquie
<p>This document must be presented to the competent authorities in the importer member country within one month of its date of issue. Le présent document doit être présenté aux autorités compétentes du pays membre importateur dans un délai d'un mois à compter de la date de sa délivrance.</p>			
<p>14 CERTIFICATION BY THE TURKISH AUTHORITY — VISA DE L'ASSOCIATION EXPORTATRICE TURQUE:</p> <p>I, the undersigned, certify the authenticity of the above information. Je soussigné certifie l'authenticité des informations données ci-dessus.</p> <p style="text-align: center;">At-A On-Le</p> <p style="text-align: right;">Signature Stamp-Cachet</p>			
15 COMPETENT ASSOCIATION (name, full address, country) ASSOCIATION COMPÉTENTE (nom, adresse complète, pays)			

(*) In the currency of the sale contract — Dans la monnaie du contrat de vente.

¹) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed for category.
Indiquer le poids net en kilogrammes ainsi que la quantité dans l'unité prévue pour la catégorie.